Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-282700020-20210222-ARCONC202112-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2021

centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° 2021-12-CONC

PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2ème CLASSE - SESSION 2021

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories C et D ;
Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
Vu le code du sport, Livre II, Titre II, Chapitre I disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours d'accès aux emplois publics sans remplir les conditions de diplômes exigées ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
Vu le décret n° 2010-1067 du 8 septembre 2010 modifiant le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés de 1ère classe des écoles maternelles ;
Vu le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1ère classe des écoles maternelles ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu Décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 modifié par Décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Considérant la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion de Normandie (14-27-50-61 et 76) ;
Considérant la convention générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion ;
Considérant le recensement des postes effectués auprès des collectivités et des établissements publics des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime ;
Considérant le recensement des postes vacants et considérant que l'article 43 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que le nombre de postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements publics.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-282700020-20210222-ARCONC202112-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2021

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Ouverture et nombre de postes**

Le Centre de Gestion de l'Eure organise, pour les besoins des départements de l'Eure et de la Seine Maritime, un concours externe, et un troisième concours d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2ème Classe des Ecoles Maternelles - Session 2021, pour **18 postes.** Ces postes sont répartis ainsi qu'il suit :

Concours externe : 17 postes
3ème concours : 1 poste

ARTICLE 2 : **Dates de retrait, de dépôt des candidatures et date des épreuves écrites d'admissibilité**

Retrait des dossiers d'inscription : du 27 avril 2021 au 2 juin 2021[1]
Date limite de dépôt des candidatures : le 10 juin 2021[2]
Date des épreuves écrites : le 6 octobre 2021

Les épreuves écrites se dérouleront **le 6 octobre 2021** dans le département de l'EURE, soit à GRAVIGNY, VAL DE REUIL, BERNAY, PACY SUR EURE, MENILLES, CONCHES EN OUCHE et/ou EVREUX (le ou les lieux définitifs seront bloqués en fonction du nombre de candidats inscrits).
Pour connaitre les modalités d'inscription veuillez-vous référer à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **Conditions d'inscription**

Les candidats disposeront dans une notice explicative jointe au dossier de candidature qui leur sera remis, de toutes informations nécessaires sur les conditions générales d'accès à la fonction publique ainsi que **les conditions dérogatoires** pour s'inscrire au concours d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2ème Classe des Ecoles Maternelles.
Les dispositions relatives aux recrutements des Agents Territoriaux Spécialisés Principal de 2ème Classe des Ecoles Maternelles sont :

Le concours EXTERNE sur titres avec épreuves est ouvert, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.
Dispositions dérogatoires (décret n° 81-317 du 7 avril 1981 et article L221-3 du Code du Sport susvisés) : les pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants ainsi que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature à ce concours sans remplir la condition de diplôme exigée.

Le TROISIEME concours avec épreuves est ouvert pour 10 % au plus sans être inférieur à 5 % des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public (art.36 loi 84-53). Par dérogation, les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte.
Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats auront été simultanées ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

[1] Cachet de la poste faisant foi
[2] Voir Article 5 du présent arrêté : Modalités d'inscription
Adresser la correspondance à Monsieur le Président du Centre de Gestion

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-282700020-20210222-ARCONC202112-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2021

ARTICLE 4 : Nature des épreuves

Le concours externe et le troisième concours comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
Pour les deux voies de concours ci-dessus citées, peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.
Le concours interne ne comprend qu'une unique épreuve orale d'admission.

Les épreuves du concours EXTERNE :

- L'épreuve d'admissibilité consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).
- L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

Les épreuves du TROISIEME concours :

- L'épreuve d'admissibilité consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 1).
- L'épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.
Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

ARTICLE 5 : Modalités d'inscription

La période d'inscription est fixée du 27 avril 2021 au 10 juin 2021 comme suit :

➢ **Retrait des dossiers d'inscription : du 27 avril 2021 au 2 juin 2021 :**

❶ Soit lors d'une préinscription sur le site Internet (téléprocédure) du Centre de Gestion organisateur : www.cdg27.fr (rubrique concours, Préinscription)[3].

Des ordinateurs seront mis à disposition des candidats n'ayant pas accès à internet et/ou souhaitant faire une préinscription par voie dématérialisée au Centre de Gestion de l'Eure aux horaires d'ouverture (voir les horaires ci-après), pendant lesquels des agents du Centre de Gestion les accompagneront, si nécessaire.

Attention : la préinscription ne constitue pas une inscription définitive au concours ou à l'examen. Le Centre de Gestion ne validera l'inscription qu'à réception, avant la date limite de dépôt des dossiers[5], du dossier original imprimé accompagné des pièces demandées.

❷ Soit à l'accueil du Centre de Gestion 27[4],

❸ Soit par voie postale[5] : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom et adresse du demandeur au Centre de Gestion de l'Eure (à l'adresse ci-dessous).

→Pour les demandes écrites de dossier : joindre une enveloppe format A4 libellée aux nom et adresse du demandeur, affranchie au tarif en vigueur pour un poids de 200 grammes.

IMPORTANT : Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone, fax ou mail, ne sera prise en compte.

➢ **Retour des dossiers d'inscription : le 10 juin 2021 dernier délai.**

- Soit par voie postale au Centre de gestion de l'Eure[6]

[3] Minuit (à la clôture des inscriptions)
[4] Aux horaires d'ouverture (voir page suivante)
[5] Cachet de la poste faisant foi
Adresser la correspondance à Monsieur le Président du Centre de Gestion

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-282700020-20210222-ARCONC202112-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2021

- Soit en déposant leur dossier d'inscription, par voie dématérialisée, dans leur espace sécurisé sur le site internet du CDG 27 : www.cdg27.fr, et en clôturant leur inscription[7] (une procédure sera téléchargeable sur le site du CDG 27),
- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de l'Eure[8].

MISE EN GARDE : L'inscription au concours constitue une décision individuelle. En conséquence, pour les candidats choisissant le dépôt du dossier par voie postale, il appartient au candidat de transmettre **personnellement** son dossier original dans le délai imparti en s'assurant qu'il est suffisamment affranchi.
Quel que soit le mode de dépôt du dossier d'inscription, tout incident dans sa transmission, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, ...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir. Si le dossier n'est pas envoyé dans ces délais, la préinscription sera alors annulée. Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de l'Eure, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté. De même, les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées. Aucun dossier de candidature transmis par télécopie ou messagerie électronique ne sera accepté. Seront acceptés uniquement les dossiers originaux (signature manuscrite originale) ou dossier transmis en dématérialisation, après signature, par dépôt sur l'espace sécurisé du candidat (voir procédure téléchargeable sur le site du CDG 27).

Centre de Gestion 27	10 bis rue du Docteur Michel Baudoux – BP 276 – 27002 EVREUX Cedex. **Horaires d'ouverture** : du lundi au jeudi : de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30 le vendredi : de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30

ARTICLE 6 : **Pour les candidats en situation de handicap,** le Centre de Gestion de l'Eure met en place les aménagements d'épreuve en fonction de la **production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé**. Attention : un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut prescrire le(s) type(s) d'aménagement(s) à mettre en place. Le candidat devra donc être examiné par un autre médecin agréé (art. 4 du décret 86-442).
Ce certificat médical devra préciser les aménagements nécessaires pour permettre au candidat, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.
Ce dernier doit être établi **moins de six mois avant le déroulement de la 1ère épreuve du concours** et **transmis au Centre de Gestion de l'Eure au moins 6 semaines avant la 1ère épreuve, soit au plus tard le 25 août 2021.**

ARTICLE 7 : **Transmission des documents administratifs par le CDG 27 en lien avec le concours (convocations, résultats, ...) pour les candidats ayant effectué une « télé-procédure »**

L'envoi de tous documents relatifs au concours se fera désormais par **voie dématérialisée.**
Ainsi, à l'aide de ces codes, dans son « Espace candidat » chaque candidat pourra :

- suivre la bonne réception de son dossier d'inscription par le CDG 27 qui, par conséquent, ne délivre aucun accusé de réception aux candidats,
- télécharger sa convocation aux épreuves d'admissibilité (au moins 15 jours avant la date de la 1ère épreuve) et d'admission (au moins 8 jours avant),
- consulter et/ou télécharger les résultats d'admissibilité,
- consulter et/ou télécharger les résultats d'admission,
- ...

Les documents ne seront plus expédiés par courrier, mais seront exclusivement disponibles individuellement sur **l'accès sécurisé du candidat (« Espace candidat et lauréat »)**. Celui-ci est accessible sur le site internet du CDG 27 (www.cdg27.fr) rubrique « concours » « Espace candidat et lauréat » **ou** en cliquant sur « Espace sécurisé candidats » de la page d'accueil du site www.cdg27.fr.

Un courriel de notification de dépôt de chacun des documents précités sera transmis à chaque candidat sur l'adresse mail personnelle que ce dernier aura indiqué sur son dossier d'inscription. En ce qui concerne les résultats d'admissibilité et d'admission, le courriel afférent précisera : « Le Président certifie sous sa responsabilité les résultats ci-dessus et informe que le Centre de Gestion de l'Eure reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et qu'en cas de contestation cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen - Téléphone : 02 32 08 12 70, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. ». La date de notification est, soit la date de réception des courriels précités, soit leur date d'envoi (référence : article 1. IV alinéa 5 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans

[6] Cachet de la poste faisant foi
[7] Minuit (date limite de dépôt des dossiers)
[8] Aux horaires d'ouverture
Adresser la correspondance à Monsieur le Président du Centre de Gestion

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-282700020-20210222-ARCONC202112-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2021

l'économie numérique). A défaut de transmission électronique pour quelque raison que ce soit, ladite transmission s'effectuera par voie postale.
Lors de leur préinscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de l'Eure, les candidats obtiennent un code d'accès confidentiel sous la forme d'un numéro, après avoir auparavant créé un mot de passe personnel. Par ailleurs, en cas d'oubli de ces derniers, les candidats peuvent les réinitialiser en se rendant sur le lien précité ou à l'adresse suivante : https://www.agirhe-concours.fr/index.aspx?aff=log&dpt=27 et en suivant la démarche indiquée.

ARTICLE 8 : Demandes de modifications de données relatives au concours

Les demandes de modifications relatives au type du concours (externe ou interne ou troisième concours) et/ou le cas échéant à la spécialité et/ou à l'option ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, ***soit jusqu'au 10 juin 2021***

En fonction du cas dans lequel vous vous trouvez, les modalités de modification du dossier d'inscription sont les suivantes :

AVANT ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION ET AVANT LA FIN DE RETRAIT DES DOSSIERS
(En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription)
- Procéder à une nouvelle inscription (***possible uniquement pendant la période de préinscription***)
- Imprimer le nouveau dossier d'inscription et le transmettre au CDG 27.

AVANT ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION ET APRÈS LA PÉRIODE DE RETRAIT DES DOSSIERS MAIS AVANT LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS
(En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription)
- Procéder aux modifications par correction manuscrite suivie d'une signature ou d'un paraphe sur le dossier d'inscription. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, le service concours du CDG 27 donnera foi aux corrections manuscrites.

APRÈS ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION ET AVANT LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS
(En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription)
- Toute modification n'est possible que par l'envoi d'un courrier postal (cachet de la poste faisant foi) ou d'un email (date de l'email faisant foi) à l'adresse suivante : concours@cdg27.fr

APRÈS ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION ET APRÈS LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS
(En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription)
- ***AUCUNE MODIFICATION N'EST POSSIBLE SAUF CELLES RELATIVES AUX DONNÉES PERSONNELLES***

L'admission des candidats à se présenter aux épreuves repose sur :
- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;
- la transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier complété et signé si nécessaire ;
- le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits.

Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non-conformité de leur dossier et/ou de non-respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation. S'ils restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis (dernier délai : le jour de la 1ère épreuve) et/ou si les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves, et ils seront radiés de la liste des candidats admis à concourir qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 9 : Anonymisation des copies d'examen[9]

Nouvelle méthode d'anonymisation des copies des candidats par dématérialisation.
A cet effet, chaque candidat devra compléter le timbre en haut de chaque copie utilisée pour sa composition. **Une copie sans timbre complété ne sera pas corrigée**.

Dès la fin de l'épreuve, les compositions seront acheminées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure, afin que ces dernières soient numérisées par un scanner dédié. Chacune d'elles sera automatiquement identifiée et rendue anonyme lors de cette opération. Elles seront ensuite adressées par voie dématérialisées aux correcteurs via un espace sécurisé. Chaque composition fera l'objet d'une double correction.

[9] Référence Article 18 du Décret 2013-593

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-282700020-20210222-ARCONC202112-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2021

ARTICLE 10 : **Admissibilité et Admission**

Le jury est souverain.
Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et/ou à l'une des épreuves d'admission est éliminatoire.
Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.
Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission.
Cette liste est distincte pour chacun des concours. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : **Jury**

Le jury sera composé ultérieurement.
Le jury comprendra au moins :
a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel de catégorie C de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C, en application de l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 ;
b) Deux personnalités qualifiées ;
c) Deux élus locaux.

Parmi les membres du jury seront désignés son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.
Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.
Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

ARTICLE 12 : **Liste d'aptitude**

Le président du jury transmet les listes d'admission à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

ARTICLE 13 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen - Téléphone : 02 32 08 12 70, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

FAIT À ÉVREUX, le 16 février 2021

Le Président

CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T. Département de L'EURE

Pascal LEHONGRE